RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT N°1 A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL 2025-2027 CONCLU DANS LE CADRE DE L'UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS ET DES COTES DU LOT (UIVCCL)

Les dispositions et annexes de l'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel triennal 2025, 2026 et 2027 adopté lors de l'assemblée générale ordinaire de l'Union interprofessionnelle du vin de Cahors et des Côtes du Lot en date du 30 juin 2026, sont étendues jusqu'au 31 décembre 2027 aux viticulteurs, groupements de producteurs et aux négociants, qui produisent ou commercialisent des vins à appellation d'origine protégée « Cahors » ou à indication géographique protégée « Côtes du Lot », par arrêté interministériel du 27 octobre 2026 publié au *Journal officiel* de la République française le 29 octobre 2026 (AGRT2625377A).

ORGANISATION DU MARCHE DU VIN
D'APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE CAHORS ET INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE CÔTES DU LOT

AVENANT N°1 A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DE L'UIVCCL

Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027

Préambule :

L'Assemblée Générale de l'Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors et Côtes du Lot (ci-après « UIVCCL ») a adopté, le 14 janvier 2025, un accord interprofessionnel triennal 2025-2026-2027 applicable pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 (« l'accord interprofessionnel 2025-2026-2027 »), étendu par arrêté interministériel du 18 juin 2025 publié au *Journal officiel* de la République française du 21 juin 2025 (ARGT2511511A).

Conformément aux statuts de l'UIVCCL, l'Assemblée Générale adopté, le 30 juin 2026, le présent avenant portant modification de l'accord interprofessionnel 2025-2026-2027 et de ses annexes.

Il est ainsi convenu :

Article 1

Le préambule de l'accord interprofessionnel 2025-2026-2027 est ainsi modifié :

« Les dispositions suivantes de l'Accord Interprofessionnel adopté par l'Assemblée Générale du 14 janvier 2025, réunie conformément aux Statuts de l'Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors et Côtes du Lot (ci-après « UIVCCL ») sont applicables à tous les professionnels qui produisent et/ou commercialisent des vins à Appellation d'origine protégée Cahors et Indication géographique protégée Côtes du Lot (ci-après « AOP Cahors » et « IGP Côtes du Lot »). »

Article 2

L'« Article 1 – Cadre juridique de l'accord » est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« En application de l'article L.632-4 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du présent accord, lorsqu'elles sont étendues, sont obligatoires pour tous les professionnels qui produisent et/ou commercialisent des vins à Appellation d'origine protégée Cahors et Indication géographique protégée Côtes du Lot (ci-après « AOP Cahors » et « IGP Côtes du Lot »). »

Article 3

L'« Article 16.1 – Facturation et paiement des cotisations » est ainsi modifié :
« Le fait générateur de la cotisation est la première sortie des vins de la propriété. Cette sortie est reprise dans les données économiques transmises par les opérateurs.

Les cotisations sont assises sur les volumes effectivement sortis de l'entrepôt suspensif de droits d'accises.

Pour les négociants vinificateurs la cotisation est facturée le 31 décembre de l'année suivant la récolte sur la base du volume revendiqué communiqué par les Organismes de Défense et Gestion. Elle est supportée en totalité par le négociant vinificateur.

Pour les récoltants producteurs et les négociants non-vinificateurs, la cotisation est facturée sur la base du volume sorti des chais figurant sur l'exemplaire de DRM transmis par l'IVSO par voie dématérialisée en vertu de la convention signée entre les deux parties.

Dans le cas d'une vente en vrac de vin d'appellation d'origine protégée « Cahors » et Indication géographique protégée « Côtes du Lot » à un acheteur-négociant exerçant sur le territoire français, la cotisation est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur-négociant.

Dans le cas d'une vente en vrac de vin d'appellation d'origine protégée « Cahors » et Indication géographique protégée « Côtes du Lot » à un acheteur-négociant qui n'exerce pas sur le territoire français, la cotisation est supportée en totalité par le vendeur.

Sa facturation est assurée par l'UIVCCL au moment de la connaissance du volume en hL retiré grâce à la déclaration récapitulative mensuelle.

Dans le cas de ventes visées à l'article 7 du présent accord la cotisation est acquittée en totalité par le déclarant et est facturée sur la base des déclarations récapitulatives mensuelles reçues par l'UIVCCL.

Le délai de règlement des cotisations interprofessionnelles est fixé à 60 jours à compter de la date de facturation par l'UIVCCL. »

Article 4

L'« Article 4 – Connaissance des stocks des producteurs » est ainsi modifié :

Les paragraphes suivants sont supprimés :

« Dans le cas d'une vente de vin en vrac souscrit sous contrat écrit, le vendeur et l'acheteur doivent être en possession du bordereau de retiraison lors de l'enlèvement dont le modèle est joint en annexe.

Le vendeur doit joindre les bordereaux de retiraison, visés par l'UIVCCL, à sa déclaration récapitulative mensuelle. »

Article 5

L'« Article 8 – Connaissance des ventes de vins en vrac, raisins et moûts » est ainsi modifié :

« Toutes les transactions à la production des AOP et IGP visées dans le présent accord sont enregistrées à l'UIVCCL. Elles peuvent donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit comportant au moins toutes les clauses obligatoires énumérées au III de l'article L631-24 du code rural et de la pêche maritime, telles que mises à disposition dans le contrat d'achat de vin en propriété annexé au présent accord. »

Article 6

L'« Article 9 – Ventes en vrac et ventes en vrac avec retiraison en bouteilles sous documents d'accompagnement » est ainsi modifié :

« Toutes les transactions à la production des AOP et IGP visées dans le présent accord sont enregistrées à l'UIVCCL. Elles peuvent donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit comportant au moins toutes les clauses obligatoires énumérées au III de l'article L631-24 du code rural et de la pêche maritime, telles que mises à disposition dans le contrat d'achat de vin en propriété annexé au présent accord. Le contrat est établi en cinq exemplaires destinés respectivement :

- à l'acheteur,

- à l'UIVCCL (à transmettre par l'acheteur),
- au vendeur,
- à l'UIVCCL (à transmettre par le vendeur),
- au courtier. »

Article 7

L'annexe « BORDEREAU DE RETIRAISON » est supprimée.

Article 8

L'annexe « CONTRAT D'ACHAT DE VIN EN PROPRIETE » est remplacée par le document annexé au présent avenant.

Article 9 – Entrée en vigueur, extension et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de son adoption par UIVCCL. Il est soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L 632-4 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, et deviendra obligatoire pour tous les professionnels du ressort de l'interprofession à compter de son extension.

Le présent avenant fait partie intégrante de l'accord interprofessionnel 2025-2026-2027 et prendra fin à l'issue de la durée de validité dudit accord, soit le 31 décembre 2027. Toutes les dispositions de l'accord non expressément modifiées par les présentes restent applicables.

Cet avenant a été conclu le 30 juin 2026
à l'unanimité des familles représentées
Fait à Cahors,
en assemblée générale ordinaire

Le Président,

Didier PELVILLAIN

Le Président délégué,

Sébastien SIGAUD

EXEMPLAIRE DESTINE A L'ACHETEUR

UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS ET DES CÔTES DU LOT
Villa Cahors Malbec - Place François Mitterand - 46000 CAHORS
Tél. : 05 65 23 82 35 - contact@vindecahors.fr - site : www.vindecahors.fr

CONTRAT D'ACHAT DE VIN EN PROPRIETE

établi suivant accord interprofessionnel du Vin de Cahors Appellation d'Origine Protégée et Côtes du Lot Indication Géographique Protégée pour les ventes sous DAA/DAC à destination du marché intérieur.

N° XXXXX

Relations précontractuelles - Initiative du producteur
Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.
Tout refus ou réserve de l'acheteur portant sur la proposition doit être faite par écrit, motivé et dans un délai raisonnable. Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit. La proposition préalable du vendeur ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable fait en son nom est annexé au présent contrat. Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

Information - Portée du modèle de contrat et liberté contractuelle des parties
Le présent modèle de contrat intègre les clauses obligatoires prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour lesquelles des modèles de rédaction sont mis à disposition. Sous réserve de l'intégration de ces clauses obligatoires, les parties demeurent libres d'adapter les stipulations du présent contrat à leur situation propre et peuvent, le cas échéant, y insérer toute clause complémentaire librement convenue entre elles.

1 - Désignation des parties (en majuscule)

Entre les soussignés :

VENDEUR
Nom ou Raison Sociale :
N° CVI :
N° SIRET :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Tél : Courriel :
N° Accises : FR

ACHETEUR
Nom ou Raison Sociale :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Tél : Courriel :
N° SIRET :

Ci-après désignées « **les parties** »,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

COURTIER
Nom ou Raison Sociale :
N° d'inscription au Registre National des Courtiers en Vins et Spiritueux :
Adresse :
Code Postal : Commune : Tél : Courriel :

2 - Objet

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vin en vrac qui répond aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en vrac répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

3 * - Durée

Contrat ponctuel : ***OUI*** ☐ ***NON*** ☐

Ce contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retiraison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

Contrat pluriannuel : ***OUI*** ☐ ***NON*** ☐

Le présent contrat est prévu pour une durée de : années.

Il entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin – à l'issue de la période définie ci-avant – dès lors que son objet est réalisé, soit après la retiraison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

4 * - Nom du vin :
dont le vendeur autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat ***OUI*** ☐ ***NON*** ☐

5 * - Nom du producteur :
Le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat de son nom patronymique ou raison sociale et adresse pour la présentation du lot de vin concerné ***OUI*** ☐ ***NON*** ☐

6 * – Quantité, origine et qualité des produits - Désignation du vin acheté en vrac :

retiré en citerne ☐ ***retiré en bouteilles*** ☐
Volume hl AOP Cahors - Millésime
Volume hl IGP Côtes du Lot Cahors - Millésime Couleur : Rouge ☐ Rosé ☐ Blanc ☐
Certification / Label

DP

7 * - Préparation du vin et embouteillage : *(Facultatif)*

Lieu de vinification : Code Postal : Commune :

Lieu de logement : Code Postal : Commune :

☐ Le vin est retiré en vrac par l'acheteur et les opérations techniques de préparation du vin et la mise se font chez l'acheteur.

☐ L'acheteur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de mise (y compris la préparation du vin à la mise). Pour faciliter cette opération, le vendeur met à sa disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommation d'eau et électricité.

☐ Le vendeur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de préparation du vin à la mise. Le vin prêt à la mise sera soumis à l'agréage de l'acheteur.

☐ L'acheteur s'engage à réaliser la mise sous sa responsabilité dans un délai de jours.

☐ Agréage : la présente vente est conclue ☐ après agréage ☐ avant agréage. Date d'agréage :

Le contrat n'est transmis à l'interprofession que dès lors que l'agréage est effectué (case «après agréage» cochée et/ou date d'agréage renseignée).

8 - Prix : Les parties conviennent d'un prix déterminé OU d'un prix déterminable.

8.1 – Prix déterminé ☐

Les parties conviennent d'un prix ferme de *(en chiffres)**(en lettres)* € HT par hL.

☐ Révision du prix ***[Facultatif si la durée du contrat est de moins de trois ans – Obligatoire si la durée du contrat est supérieure ou égale à trois ans]***

Le prix sera révisé à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de révision automatique du prix :

Fréquence de révision : annuelle ☐ ou autre

8.2 – Prix déterminable ☐

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

Le prix sera révisé à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination du prix :

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

9 - Retiraison ☐ **ou livraison** ☐ Conditions de retiraison *(cocher la case le cas échéant) :*

Date de début d'enlèvement Date de fin d'enlèvement ☐ Autres *(préciser les modalités)*

Calendrier

10 - Procédures et délais de paiement :

- Acompte à la signature : ***OUI*** ☐ ***NON*** ☐ si oui, préciser le montant
- Délai effectif de paiement du solde du contrat *(préciser le délai d'échéance des éventuelles traites)*:

☐ avant le..... ☐ comptant à la livraison

☐ à 60 jours date d'émission de facture ☐ autres / échelonnement *(précisez, si inférieur au délai prévu par la loi)*

Délai de paiement : *Selon réglementation en vigueur article L 441-11 du Code du Commerce. Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison.*

11 - Consultation de la commission suivi aval de la qualité

☐ Afin d'améliorer la qualité des vins de l'AOP Cahors et des IGP Côtes du Lot, le vendeur et l'acheteur déclarent accepter les investigations et conclusions de la commission du suivi aval qualité quant à la qualité du produit.

12 – [FACULTATIF] Clause de réserve de propriété *OUI* ☐ *NON* ☐

Conformément aux articles 2367 à 2372 du Code Civil, les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du vin vendu jusqu'à parfait paiement du prix.

13 – [FACULTATIF] Modalités de renégociation du prix

Lorsque le prix des produits concernés par le présent contrat est significativement affecté par des fluctuations des prix [à définir : des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages], les parties entendent fixer ci-après les modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

OUI ☐ *NON* ☐

Les parties précisent les conditions et les seuils de déclenchement de la renégociation comme suit :

Les conditions et seuils de renégociation sont :

Le délai de renégociation, qui ne peut pas être supérieur à un mois, est le suivant :

Le délai est fixé à :

Les parties s'engagent à renégocier de bonne foi dans le respect du secret des affaires et tendent à une répartition équitable entre elles de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations.

15 - Force majeure :

Conformément à l'article 1218 du code civil, il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Aménagements contractuels relatifs à la force majeure (le cas échéant) :

16 - Résiliation et préavis :

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant le cas échéant des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

15 – Résolution des litiges :

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation :

- ☐ par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, donnera lieu à une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles,
- ☐ [Facultatif - Autre dispositif de médiation ou d'arbitrage] : par [à préciser].

Fait à le,

Le vendeur | L'acheteur | Visa du courtier (*le cas échéant*)

SIGNATURES suivies de la mention "lu et approuvé"

ENREGISTREMENT U.I.V.C.C.L

Le Président
Didier Polvillon

Coprésident
Sipaud Sébastien

Conditions particulières au dos.

** Rayer la/les mention(s) inutile(s)*